

**Loi accordant une aide financière
d'un montant total de 11 976 230 francs
aux associations Groupe santé Genève
(6 650 000 francs), Dialogai (3 658 080 francs),
PVA (720 000 francs) et Boulevards
(948 150 francs) pour les années 2025 à 2028
(13678)**

du 11 décembre 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les associations Groupe santé Genève, Dialogai, PVA-Genève (ci-après : PVA) et Boulevards sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des aides financières monétaires d'exploitation d'un montant annuel total de 2 988 255 francs en 2025, 2 992 072 francs en 2026, 2 995 966 francs en 2027 et 2 999 937 francs en 2028, réparties comme suit :

- a) Association Groupe santé Genève, un montant annuel de 1 662 500 francs;
- b) Association Dialogai, un montant annuel de 914 520 francs;
- c) Association PVA, un montant annuel de 180 000 francs;
- d) Association Boulevards :
 - 231 235 francs en 2025,
 - 235 052 francs en 2026,
 - 238 946 francs en 2027,
 - 242 917 francs en 2028.

² Dans la mesure où ces aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale de chaque contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

¹ Ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K03 « Sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention » pour un montant total de 2 788 255 francs en 2025, 2 792 072 francs en 2026, 2 795 966 francs en 2027 et 2 799 937 francs en 2028, et sous le programme C01 « Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale » pour un montant annuel total de 200 000 francs.

² Les montants sont répartis sous les rubriques suivantes :

- 06172111 363600, projet S180330000 Groupe santé Genève pour un montant annuel total de 1 662 500 francs;
- 06172111 363600, projet S180310000 (département de la santé et des mobilités) Dialogai pour un montant annuel total de 714 520 francs;
- 08021100 363600, projet S170480000 (département de la cohésion sociale) Dialogai pour un montant annuel total de 200 000 francs;
- 06172111 363600, projet S180410000 PVA pour un montant annuel total de 180 000 francs;
- 06172111 363600, projet S180280000 Boulevards pour un montant annuel total de 231 235 francs en 2025, 235 052 francs en 2026, 238 946 francs en 2027 et 242 917 francs en 2028.

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2028. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces aides financières doivent permettre de réduire les risques et inégalités de santé affectant les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les populations fragilisées par des conditions d'existence marquées par différentes formes de précarité et de discrimination.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires de chaque aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la santé et des mobilités et par le département de la cohésion sociale.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.